

2. L'Annexe à l'Accord peut être modifiée par voie de consultations entre les autorités aéronautiques. Toute modification convenue au regard de l'Annexe entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques. Les négociations en vue de la modification de l'Accord et de son Annexe doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

#### ARTICLE XVIII

1. Si un différend survient relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et de son Annexe, les autorités aéronautiques s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations directes entre elles. Si elles ne parviennent pas à un règlement, elles soumettront le différend aux Parties contractantes.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à l'arbitrage, selon les modalités établies ci-après.

3. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres choisis comme il suit:

a) Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de la remise d'une demande d'arbitrage par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante. Dans les trente (30) jours suivant ladite période de soixante (60) jours, les deux arbitres ainsi désignés s'entendront pour nommer un troisième arbitre qui ne sera pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

b) Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre ou si le troisième arbitre n'est pas nommé conformément aux dispositions de l'alinéa a), l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner l'arbitre ou les arbitres nécessaires.

4. Chaque Partie contractante s'efforcera, en autant que ses lois le lui permettent, d'appliquer toute décision ou sentence du tribunal d'arbitrage.

5. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les honoraires et les dépenses de l'arbitre qu'elle aura nommé. Les honoraires et les dépenses du troisième arbitre, ainsi que les frais d'arbitrage, seront partagés également entre les Parties contractantes.

#### ARTICLE XIX

L'une ou l'autre Partie contractante pourra, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier à l'autre Partie contractante par écrit ou par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis de dénonciation sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante, à moins que cet avis ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.